

TRAVAUX ORIGINAUX

ETUDE-MEDICO-LEGALE ⁽¹⁾

PAR

LE DOCTEUR GEORGES VILLENEUVE

Professeur adjoint de médecine légale et des maladies mentales à l'Université Laval, surintendant médical de l'asile d'aliénés St Jean de Dieu, médecin de l'asile St Benoit-Joseph, membre de la Société de Médecine Légale de New York et de l'Association médico-psychologique américaine.

LES ALIÉNÉS DEVANT LA LOI

PREMIÈRE PARTIE

CODE CRIMINEL

CHAPITRE DEUXIÈME.—RESPONSABILITÉ LÉGALE DES ALIÉNÉS.

Furore percitus qui crimen committit, satis suo furore punitur, et illum fati infelicitas excusat, nam furiosus non intelligit quod agit, et nulla est ipsius voluntas.

Tiraqueau (1480-1533).

Article I.

“ L'homme est libre de choisir entre le bien et le mal, libre de se déterminer par sa volonté entre les différents motifs qui le sollicitent en sens divers, au moment d'accomplir un acte, et par conséquent, il est responsable moralement et punissable légalement lorsqu'il a accompli, *volontairement*, un acte réprouvé par la morale et condamné par la loi. Le libre arbitre de l'homme, voilà le fait qui domine l'existence humaine et sert de base à la morale, au droit et à toutes les législations (2).

(1) Pour le commencement de cet article, voir les numéros 3 et 4, 1896.

(2) Jules Falret — *Les aliénés et les asiles d'aliénés.*